

---

RÈGLEMENT NO RCI-2005-01-53 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCI-2005-01 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE N° RCI-2005-01 DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES » AYANT POUR BUT :

- ✚ Mettre à jour les dispositions applicables aux activités complémentaires à l'agriculture localisées à l'intérieur d'une exploitation agricole conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur et de rendre applicable ce type d'activités à l'ensemble de la grande affectation agricole.
- ✚ Préciser les dispositions applicables à l'aménagement et à l'exploitation des boisés agricoles conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

---

**Considérant que** le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 26 janvier 2022;

**Considérant que** le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) prévoit des dispositions applicables aux activités complémentaires à l'agriculture localisées à l'intérieur d'une exploitation agricole et des dispositions applicables à l'aménagement et à l'exploitation des boisés agricoles;

**Considérant que** le SADR prévoit que ces dispositions sont applicables à l'ensemble de la grande affectation agricole;

**Considérant que** les municipalités comprises dans le territoire de la MRC de Deux-Montagnes ont, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du schéma révisé pour adopter tout règlement de concordance;

**Considérant** les recommandations favorables émises par le comité consultatif agricole de la MRC et portant les numéros suivants CCA-2021-06, CCA-2021-07 et CCA-2021-08;

**Considérant qu'il** y a lieu de mettre à jour les dispositions applicables aux activités complémentaires à l'agriculture du RCI-2005-01 conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé;

**Considérant qu'un** avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 24 mai 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, qu'il soit **statué** et **ordonné** par règlement du conseil de la MRC de Deux-Montagnes, et il est par le présent règlement **statué** et **ordonné** ce qui suit :

---

#### Article 1

L'article 1.15 intitulé « Définitions » du RCI-2005-01 est modifié en abrogeant les définitions de « Agrotourisme », de « Boisé agricole » et de « Usage complémentaire ».

#### Article 2

L'article 1.15 intitulé « Définitions » du RCI-2005-01 est modifié en abrogeant les définitions de « Cabane à sucre », « Exploitation agricole », « Gîte touristique », « Immeuble », « Installation d'élevage » et « Produits agricoles » et en les remplaçant par les définitions suivantes :

##### « Cabane à sucre »

La cabane à sucre se définit comme un immeuble à l'intérieur duquel sont généralement pratiquées les activités suivantes :

- a) la récolte et la transformation de l'eau d'érable;
- b) la mise en marché des produits résultant de la transformation de l'eau d'érable;
- c) les repas à la ferme ou la dégustation de produits agricoles;
- d) accessoirement à l'usage principal, la récréation extensive.

Deux types de cabanes à sucre peuvent être distingués soit celles à caractère commercial et celles à caractère agricole. Les principales distinctions entre ces deux types de cabanes à sucre sont les suivantes :

## Article 6

Le chapitre 16 suivant intitulé « Dispositions applicables à l'ensemble de la grande affectation agricole » est ajouté à la suite du chapitre 15 intitulé « Dispositions applicables aux usages sensibles au bruit routier ou autoroutier supérieur dans les zones présentant un niveau de bruit routier théorique supérieur à 55 dBA  $L_{eq,24h}$  ».

«

### Chapitre 16 Dispositions applicables à l'ensemble de la grande affectation agricole

#### Article 16.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux secteurs dynamique et déstructuré de la grande affectation agricole.

#### Article 16.2 Dispositions applicables à l'aménagement et à l'exploitation des boisés agricoles

L'aménagement, l'entretien et l'exploitation sylvicole des boisés agricoles sont autorisés partout dans la grande affectation agricole. La seule exception à la règle concerne le Calvaire d'Oka qui est un site patrimonial classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

Dans le cas d'une érablière, l'aménagement d'un boisé comprend la possibilité d'y construire un abri sommaire conforme à la LPTAA. Ce dernier peut être utilisé pour la transformation de l'eau d'érable en différents produits dérivés (sirop, sucre, beurre, etc.).

L'aménagement et l'exploitation des boisés agricoles comprennent aussi accessoirement la mise en marché du bois récolté lors des travaux d'aménagement et d'exploitation sylvicole réalisés à l'intérieur de l'immeuble. Ces activités de mise de marché doivent respecter les dispositions applicables aux activités complémentaires à l'agriculture figurant au présent règlement.

Dans tous les cas, l'aménagement et l'exploitation des boisés agricoles doivent être réalisés conformément aux dispositions applicables à la conservation des arbres et des boisés du présent règlement.

#### Article 16.3 Dispositions générales applicables aux activités complémentaires à l'agriculture localisées à l'intérieur d'une exploitation agricole

L'usage complémentaire à l'agriculture est un usage relié à l'usage principal, soit l'agriculture, qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité ou la viabilité économique de ce dernier. Dans la grande affectation agricole, sont considérées comme usages complémentaires à l'agriculture, les activités reliées à l'entreposage, au conditionnement, à la transformation et à la mise en marché des produits agricoles (incluant l'agrotourisme, de même que la mise en marché d'équipements agricoles à l'exclusion de la vente de machinerie agricole).

De façon à faciliter l'atteinte de l'objectif relié à la conservation de la pérennité du réservoir de ressources naturelles, la superficie d'emprise au sol totale maximale réservée aux activités complémentaires à l'agriculture ne peut excéder 5 500 m<sup>2</sup> par immeuble. Cette superficie comprend les bâtiments, les constructions, les ouvrages de même que les aires de stationnement permanentes nécessaires à la réalisation des activités complémentaires à l'agriculture. Toutefois, la superficie d'emprise au sol réservée à l'entreposage des produits agricoles est exclue du calcul de la superficie d'emprise au sol totale maximale réservée aux activités complémentaires à l'agriculture. Par ailleurs, 45 % de la superficie d'emprise au sol totale maximale ou un maximum de 2 500 m<sup>2</sup> peut être utilisé pour l'implantation de bâtiments abritant les activités complémentaires à l'agriculture.

Les aires de stationnement saisonnier utilisées pour l'accueil des autocueilleurs de même que les aires de circulation et les aires de manœuvre des véhicules lourds et de travail ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la superficie d'emprise au sol totale maximale réservée aux activités complémentaires à l'agriculture. La superficie dédiée à l'aménagement de sentiers nécessaires à l'activité complémentaire de type activité équestre n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie d'emprise au sol totale maximale réservée aux activités complémentaires à l'agriculture.

##### 16.3.1 Dispositions particulières applicables aux activités complémentaires à l'agriculture localisées à l'intérieur d'une exploitation agricole

Le tableau 16-1 précise les activités complémentaires à l'agriculture pouvant être autorisée. Il définit les critères spécifiques applicables à chacune de ces activités complémentaires à l'agriculture. Dans tous les cas, ces activités doivent respecter les dispositions générales inscrites à l'article 16.3 en plus de rencontrer les conditions suivantes :

Activités	Critères de réalisation
<p align="center"><b>Salle de réception ou de spectacle à la ferme</b></p>	<p>Tout bâtiment ou <i>construction</i> affecté à la réception de clients, à la présentation de spectacles ou à la célébration d'événements à la ferme doit faire partie intégrante d'une <i>exploitation agricole</i> spécialisée dans la fabrication de boissons alcooliques. Cette activité complémentaire à l'<i>agriculture</i> doit, dans tous les cas, être associée à l'activité complémentaire à l'<i>agriculture</i> de type vente et dégustation des produits de la ferme ou de type table champêtre ou repas à la ferme. L'activité doit utiliser et promouvoir principalement les produits de l'<i>exploitation agricole</i>.</p> <p>Pour être autorisé, le projet d'aménagement d'une salle de réception ou de spectacle à la ferme doit avoir fait l'objet d'une évaluation au moyen des dispositions particulières portant sur les projets particuliers de <i>construction</i>, de modification ou d'occupation d'un <i>immeuble</i>, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et avoir été approuvé après le [Mettre la date d'entrée en vigueur du présent règlement].</p>
<p align="center"><b>Événement temporaire ou saisonnier à caractère agricole ou agroalimentaire</b></p>	<p>Les événements temporaires à caractère agricole ou agroalimentaire incluent de façon non limitative, les festivals, les expositions et les spectacles.</p> <p>Dans tous les cas, ces événements doivent se réaliser dans le cadre d'une offre agrotouristique et contribuer à faire découvrir aux touristes et aux excursionnistes le milieu agricole, l'<i>agriculture</i> et sa production, à travers l'accueil, les activités et les informations diffusées.</p> <p>Aucune <i>infrastructure</i>, <i>construction</i> ou équipement à caractère permanent ne doit être requis pour la réalisation de l'activité. De manière exceptionnelle, la réutilisation de bâtiments existants et conformes à la réglementation applicable peut être autorisée pour la tenue d'événements temporaires à caractère agricole.</p> <p>Un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être prévu.</p>

»

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES**

Signé : Pierre Charron, Préfet

Jean-Louis Blanchette, Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Jean-Louis Blanchette, directeur général